



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS P. ROBERT ET CIE

Route de Tranzault
36120 Ardenes

Références : Visite Inspection 2024
Code AIOT : 0010000599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement ETS P. ROBERT ET CIE implanté Route de Tranzault 36120 Ardenes. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS P. ROBERT ET CIE
- Route de Tranzault 36120 Ardenes
- Code AIOT : 0010000599
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une scierie. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 99-E-2998 du 3 novembre 1999. Rubriques de classement de l'établissement soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées : 2410-1 : Atelier où l'on travaille le bois (910 kW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|---|-----------------------|
| 8 | Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.A. | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 12 | Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté Ministériel du 03/11/1999, article III.1.D.c. | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 13 | Prévention de la pollution de l'air | Arrêté Ministériel du 03/11/1999, article III.2.C.b. | Demande d'action corrective | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Suite de la précédente visite | Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.2.C.b. | Sans objet |
| 2 | Suite de la précédente visite | Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45.II. | Sans objet |
| 3 | Suite de la précédente visite | Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 | Sans objet |
| 4 | Suite de la précédente visite | Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.3.F. | Sans objet |
| 5 | Suite de la précédente visite | Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18 | Sans objet |
| 6 | Suite de la précédente visite | Arrêté Ministériel du 03/11/1999, article III.1.E.a. | Sans objet |
| 7 | Suite de la précédente visite | Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 14 | Sans objet |
| 9 | Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.a. | Sans objet |
| 10 | Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.c. | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 11 | Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.C.a. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente visite

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.2.C.b. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières des rejets atmosphériques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de la précédente du 12 janvier 2021, l'inspection avait constaté: "Les rejets de poussières sur les deux cyclones de l'établissement ne respectent pas la valeur limite d'émission."</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Des analyses ont été réalisées sur les deux cyclones par une organisme agréé, dans le rapport rédigé le 21 avril 2021 par ce dernier suite aux prélèvements effectués les valeurs limites de rejets des deux cyclones sont respectées.</p> <p>Plus d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Suite de la précédente visite

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45.II. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de la précédente du 12 janvier 2021, l'inspection avait constaté: "La périodicité des analyses sur les rejets atmosphériques n'est pas respectée."</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les dernières analyses sur les rejets atmosphériques ont été réalisées le 27 avril 2021, l'exploitant indique que les prochaines sont prévues en novembre 2024. La périodicité des trois ans prescrite par l'article 45.II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 est respectée.</p> <p>Plus d'écart constaté.</p> |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Suite de la précédente visite

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets |
| Prescription contrôlée : Lors de la précédente du 12 janvier 2021, l'inspection avait constaté: "Le registre de suivi des déchets ne reprend pas toutes les informations demandées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012." |
| Constats : Depuis l'existence de l'application Trackdéchets, l'exploitant assure le suivi de ses déchets par son biais. Les BSD issus de Trackdéchets sont correctement renseignés. Plus d'écart constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Suite de la précédente visite

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.3.F. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets |
| Prescription contrôlée : Lors de la précédente visite du 12 janvier 2021, l'inspection avait constaté: "La justification de l'élimination finale des déchets n'est pas apportée dans les bordereaux de suivi des déchets." |
| Constats : L'exploitant fourni une attestation de traitement datée du 9 mars 2021 émise par une société de traitement des déchets agréée. Cette attestation montre que les déchets à l'origine du constat lors de la visite du 12 janvier 2021 ont bien été éliminés. Plus d'écart constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Suite de la précédente visite

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des dispositifs de protection contre la foudre |
| Prescription contrôlée : Lors de la précédente du 12 janvier 2021, l'inspection avait constaté: |

| |
|--|
| "Les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas contrôlés périodiquement par un organisme agréé." |
| <p>Constats :</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre ont fait l'objet de contrôles par un organisme agréé: Visite visuelle le 21 novembre 2022. Visite complète le 26 février 2024.</p> <p>Plus d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Suite de la précédente visite

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/11/1999, article III.1.E.a. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de la précédente du 12 janvier 2021, l'inspection avait constaté: "La périodicité des analyses sur les rejets aqueux n'est pas respectée."</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les rejets aqueux de l'établissement sont analysés annuellement par un organisme agréé. Les dernières sont datées du 19 mars 2024.</p> <p>Plus d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Suite de la précédente visite

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de la précédente du 12 janvier 2021, l'inspection avait constaté: "Le R.I.A. n'est pas vérifié annuellement."</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le bon état de fonctionnement des R.I.A. de l'établissement est vérifié annuellement, le dernier contrôle a été réalisé par un organisme agréé le 19 mars 2024.</p> <p>Plus d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.A. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau |
| Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement. |
| Constats : Le site est équipé de trois points d'alimentation en eau potable: - un point pour les eaux sanitaires; - un point pour l'humification du bois par aspersion pour le séchoir; - un point pour l'alimentation du R.I.A. L'alimentation du R.I.A. est équipé d'un clapet anti-retour, pour les deux autres points l'eau est utilisée de façon gravitaire. L'exploitant n'effectue pas de contrôle sur son clapet anti-retour. Le bon état de fonctionnement du clapet anti-retour du R.I.A. n'est pas vérifié. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 60 jours |

N° 9 : Prévention de la pollution de l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.a. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. |
| Constats : Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté de substance susceptible de créer une pollution des eaux stockée hors rétention. Pas d'écart constaté. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.c. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan de canalisation |
| Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. |
| Constats : Le plan des réseaux de l'établissement a été mis à jour le 4 septembre 2023. Pas d'écart constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.C.a. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Nature des effluents |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées devront être raccordées à un débourbeur déshuilleur. |
| Constats : Le site dispose de deux points de rejet des eaux de ruissellement vers le milieu naturel, les deux points de rejet sont équipés d'un débourbeur déshuilleur. Pas d'écart constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Prévention de la pollution de l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/11/1999, article III.1.D.c. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites du rejets |
| Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant: |

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|-----------|-------------------------------|
| DCO | 300 |
| DBO5 | 100 |
| MeST | 100 |

Le respect de ces normes impose la mise en place d'un prétraitement sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

L'exploitant présente un rapport d'analyses rédigé le 19 mars 2024 par un organisme agréé. Ce rapport concerne le point de rejet dit "dans l'Indre" et montre le respect des valeurs limites d'émission pour tous les paramètres.

Le deuxième point de rejet dit "dans le bassin d'infiltration" ne fait l'objet d'analyses.

Constat: Tous les points de rejet vers le milieu naturel ne font pas l'objet d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/11/1999, article III.2.C.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs prévus dans le tableau suivant:

| Rejets | Paramètres | Valeurs limites (mg/m3) |
|-------------------------|------------|-------------------------|
| Aspirations des sciures | Poussières | 100 |
| Séchoirs | Poussières | 150 |
| | Nox | 400 |

Constats :

L'exploitant fait réalisé des analyses sur le rejets atmosphériques des cyclones mais pas sur les

rejets atmosphériques des séchoirs.

Les rejets atmosphériques des séchoirs ne font pas l'objet d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours